

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte-rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte-rendu est à distinguer du procès-verbal de séance qui décrit chaque point porté à l'ordre du jour et rend compte du sens des débats, ce dernier devant être approuvé par les membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance, il n'est affiché et mis en ligne qu'à l'issue de cette approbation.

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 septembre 2019 .

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants

Présents ce jour : 76 Procurations : 3

Étaient présents :

Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme COADALEN Rozenn , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DRONIOU Paul , M. DROUMAGUET Jean , M. CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , M. FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GICQUEL Jacques , Mme GOURHANT Brigitte , M. GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean François , M. LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOAL André , M. LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M. LE QUEMENER Michel , M. LE ROLLAND Yves , M. LE SEGUILLON Yvon , M. LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M. LINTANF Hervé , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOUARN Françoise , M. PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PIOLOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , Mme LE MEUR Anne Marie (Suppléant M. PRAT Roger), Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. TERRIEN Pierre , M. TURUBAN Marcel , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice

Procurations :

M. ARHANT Guirec à M. LE JEUNE Joël, M. COIC Alain à M. LEON Erven, Mme HAMON Annie à Mme PONTAILLER Catherine

Étaient absents excusés :

Mme BESNARD Catherine, M. BOITEL Dominique, M. DENIAU Michel, Mme FEJEAN Claudine, Mme GAULTIER Marie-France, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, Mme LE LOEUFF Sylvie, M. PRAT Marcel, M. QUENIAT Jean-Claude, M. QUILIN Gérard, M. ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT	Directeur général des services
Monsieur Pierrick ANDRE	Directeur général adjoint
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Nadine MARECHAL	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur général des services techniques
Monsieur Laurent BUSELLI	Directeur de la construction et du patrimoine
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances et de la prospective
Madame Morgane SALAUN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées
Madame Michèle MAHE	Trésorière Principale de Lannion

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMISSION 4 : HABITAT, CADRE DE VIE, FONCIER ET DÉPLACEMENTS.....	4
1. Mise en place du permis de louer dans le cadre de l'OPAH-RU des centres-villes de Lannion et de Tréguier.....	4
2. Modification Règlement Transports Scolaires LTC.....	5
COMMISSION 5 : ECONOMIE AGRICOLE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE.....	7
3. Projet de chaufferie bois et réseau de chaleur de la Technopôle Lannion-Trégor : déclaration d'intérêt communautaire.....	7
COMMISSION 7 : SCOT ET URBANISME.....	8
4. Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'urbanisme de Lannion.....	8
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES, PROJETS ET FINANCES.....	20
5. Définition de l'intérêt communautaire : voirie, enfance-jeunesse et service d'aides et de soins à domicile.....	20
6. Tableau des effectifs.....	20
7. Comptes de gestion 2018.....	22
8. Approbation du rapport de CLECT.....	22
9. Intégration des biens mobiliers présents dans le budget principal de Lannion-Trégor communauté vers le budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale.....	36
10. Intégration du Syndicat Intercommunal d'Entraide du canton de Perros-Guirec dans le Budget Principal de Lannion-Trégor Communauté.....	38
11. Réaffectation de trois véhicules entre le budget Principal et le budget Ecole de Musique.....	38
12. Taxe d'aménagement : modification des taux.....	39
13. Exonération de CFE en faveur des entreprises de spectacles vivants.....	41
14. Taxe sur les surfaces commerciales.....	41
15. Taxe de séjour 2020.....	42
COMMISSION 2 : ECONOMIE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, FORMATION ET INNOVATION.....	43
16. Financement de contrats doctoraux 2019.....	43
17. CPER 2015-2020 / projet Photonics Bretagne (phase 2) Sophie Photonique / Equipement - Financement de la période 2019 - 2020.....	44
18. Demande de financement pour l'opération "Soirée entreprises accueillantes".....	44
19. Club des entreprises Ouest Côtes d'Armor : demande de financement pour l'opération Pixel Parade.....	45
20. Espace d'activités de Pégase V à Lannion : vente de terrain à la société CERFRANCE - AGC Côtes d'Armor.....	45
21. Espace d'activités de Mabiliès à Louannec : vente de terrain à Monsieur Xavier LE BEVER.....	46
COMMISSION 3 : EAU ET ASSAINISSEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, VOIRIE.....	47
22. Plan Régional de prévention et de gestion des déchets : avis.....	47
23. Adoption du programme local de prévention des déchets et de son plan d'actions pour 2020-2025.....	47
24. Règlement intérieur des déchèteries.....	48
25. PFAC - correction de la délibération n°CC_2018_0193.....	59
26. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau.....	59
27. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève.....	59

QUESTIONS DIVERSES.....	60
28. Construction de l'École de musique communautaire du Trégor à l'ancien tribunal de Lannion.....	60
29. Adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP).....	61

POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

COMMISSION 4 : Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements

➤ *Arrivées Delphine CHARLET, Brigitte GOURHANT et Sylvie CRAVEC*

1. Mise en place du permis de louer dans le cadre de l'OPAH-RU des centres-villes de Lannion et de Tréguier

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ

(Par 1 abstention : Alain GOURONNEC)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- INSTAURER** Le régime de déclaration préalable de mise en location sur l'ensemble du parc privé inclus dans les périmètres OPAH-RU définis par les Villes de Lannion et Tréguier.
- INSTAURER** Le régime de déclaration préalable de mise en location sur l'ensemble du parc privé de Lannion-Trégor Communauté.
- DELEGUER** Aux communes la responsabilité et la charge opérationnelle (réception, enregistrement, instruction et contrôle) de ce nouveau dispositif.
- PRECISER** Que ce dispositif entrera en vigueur six mois à compter de l'affichage de la présente délibération au siège de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

2. Modification Règlement Transports Scolaires LTC

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

MODIFIER

le règlement intérieur des transports scolaires de LTC comme suit :

Lannion-Trégor Communauté est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et modalités de prise en charge du transport des élèves. De plus, ce règlement précise les sanctions disciplinaires ainsi que leurs modalités d'application en cas de non respect du présent règlement.

La règlement en application à ce jour a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2019.

Il est proposé d'y apporter des modifications pour :

- Rendre obligatoire pour les élèves collégiens et lycéens qui utilisent les transports scolaires le port du gilet haute visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ;*
- Le port du gilet pour les élèves des classes maternelles et primaires reste facultatif, sur la base du volontariat des communes ou RPI.*

Il est proposé de remplacer l'article 7 du Règlement Intérieur des Transports Scolaires de LTC en vigueur par le contenu suivant :

Article 7-1 Principes généraux :

Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves collégiens et lycéens :

1/Porter un gilet de haute visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité ; ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

2/Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au Code de la Route.

Port du Gilet Haute Visibilité Obligatoire pour les collégiens et lycéens :

Il est obligatoire et vaut avec la carte de car titre de transport et sont indissociables : ne pas avoir de gilet haute visibilité correspond donc à un défaut de titre de transport.

- *OBLIGATION pour les élèves collégiens et lycéens, usagers des transports scolaires d'être munis du Gilet Haute Visibilité et de le vêtir correctement :*
 - *A l'aller : du domicile à la montée du car,*
 - *Pendant le trajet et jusqu'à l'établissement scolaire,*
 - *Au retour : de la descente du car au domicile.*
- *Sur la base du VOLONTARIAT des communes ou RPI, pour les élèves des classes maternelles et primaires.*

Le gilet de Haute Visibilité doit être porté toute l'année scolaire, matin, midi et soir, même par temps clair. Le jour, il est visible à 300 m. La nuit, les bandes réfléchissantes sont visibles à 150 m. Aussi, tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme à ce règlement, s'expose à des sanctions, qui peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive selon les critères de gravité et de récidive.

Les enfants des classes maternelles et primaires doivent être accompagnés entre le domicile et le point d'arrêt, à la montée et à la descente, par un parent ou toute autre personne responsable, désignée par la famille. Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le domicile et le point d'arrêt.

Avant le trajet en car :

- *L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car, vêtu du gilet haute visibilité.*
- *Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car.*
- *Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.*
- *Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule.*
- *Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.*

Pendant le trajet en car :

- *Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € par la Police ou Gendarmerie.*
- *Les élèves collégiens et lycéens doivent porter leurs gilets haute visibilité.*
- *L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage.*
- *Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer.*
- *Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.*
- *Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.*

Après le trajet en car :

- *Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.*

- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs.
- Les élèves doivent porter leurs gilets haute visibilité de la descente du car à l'établissement scolaire ou à leur domicile.

IMPORTANT : Les usagers des transports scolaires ne doivent jamais traverser la route devant le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence.

Article 7.2 Obligation du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars ainsi que le port du gilet de haute visibilité.

PRECISER Que cette modification du règlement intérieur des transports scolaires de LTC sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2019 et que le règlement intérieur des transports scolaires restera valable jusqu'à la prochaine modification.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION 5 : Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie

3. Projet de chaufferie bois et réseau de chaleur de la Technopôle Lannion-Trégor : déclaration d'intérêt communautaire

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

DECLARER D'intérêt communautaire le projet de chaufferie bois et de réseau de chaleur de la partie Ouest de la Technopôle Lannion-Trégor à Lannion.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les dépenses et recettes réalisées au budget principal pour ce projet (étude de faisabilité et subventions dédiées) vont être transférées sur le budget autonome « Réseaux de chaleur de LTC ».

PRECISER Que les crédits nécessaires au lancement d'une maîtrise d'œuvre seront inscrits à une Décision Modificative 2019 du budget autonome de la Régie « Réseaux de chaleur de LTC » / articles 2313 et 2315.

➤ *Arrivée Michel DENIAU*

COMMISSION 7 : SCOT et urbanisme

4. Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'urbanisme de Lannion

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Les modifications apportées au projet d'évolution du PLU.

APPROUVER La modification simplifiée n°4 du PLU de Lannion portant sur la modification de la partie écrite (UA) et graphique du règlement, la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site de Nod Huel, la suppression de l'emplacement réservé n° 10 situé sur le même site et la mise à jour des périmètres de gel de constructibilité rendus caducs telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISER Le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUER Que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Lannion et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 152-22 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUER Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDIQUER Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme et des conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISER Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Plan Local d'Urbanisme De la commune de LANNION

Dossier de modification simplifiée n°4

Bilan de la mise à disposition du Public



PLU approuvé par le conseil municipal le 31/01/2014

Modification simplifiée prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le : 11/03/2019

Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du : 25/06/2019

LE CONTEXTE JURIDIQUE

Art L 153-36 du Code de l'Urbanisme:

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Art L 153-37 du Code de l'Urbanisme:

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Art L 153-41 du Code de l'Urbanisme:

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Art L 153-45 du Code de l'Urbanisme:

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle

Art L 153-47 du Code de l'Urbanisme:

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Art L 153-48 du Code de l'Urbanisme:

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

EXPOSE DES MOTIFS ET DE L'OBJET DE LA MODIFICATION

Le secteur de Nod Huel, classé en zone UA, a fait l'objet d'un périmètre en attente de projet d'aménagement global au PLU de Lannion. Le périmètre imposait une constructibilité limitée dans l'attente de la définition de projets d'aménagement. Ce dispositif était valable 5 ans et est désormais caduc. L'objectif de la modification du PLU est donc de préciser les conditions d'urbanisation du secteur, identifié comme stratégique du fait de sa position en bordure du Léguer dans la continuité du centre-ville de Lannion. Plusieurs études ont été conduites sur le site de Nod Huel par la ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté. Elles ont permis de préciser certaines contraintes affectant le site (pollution), d'écartier des projets difficilement réalisables sur le site (collège, port) ou d'en confirmer d'autre (pont). L'élaboration du schéma de référence du centre-ville « Lannion 2030 » a été finalisée en 2017, permettant de définir le rôle du secteur de Nod Huel dans la revitalisation du centre-ville. Le contenu de la modification du PLU s'appuie sur les conclusions de ces différentes études et prévoit la modification du règlement écrit et graphique de la zone UA ainsi que la modification de l'orientation d'aménagement du secteur de Nod Huel.

EVOLUTION DU PLU SUITE A LA PROCEDURE DE MODIFICATION (AVANT CONSULTATIONS)**INCIDENCES DU PROJET SUR LE REGLEMENT ECRIT DU PLU**

L'article 1 du règlement de la zone UA est modifié afin d'autoriser les industries dans le nouveau secteur UAm, sous réserve de ne pas générer de nuisances ou risques incompatibles avec la proximité d'habitations. Cette modification ne vise pas n'importe quelles entreprises, mais celles ayant un lien avec le fleuve ou la mer afin de traduire l'objectif du schéma de référence de renouer avec une forme d'expression de la maritimité. Cette condition n'est pas traduite au règlement mais elle figure dans l'orientation d'aménagement et de programmation du site (objectif 2).

Les références au périmètre d'attente sont également supprimées, aucun autre périmètre d'attente n'étant encore en vigueur dans la zone UA (un autre secteur avait été institué sur l'ilot Poste/Office du tourisme mais est également caduc).

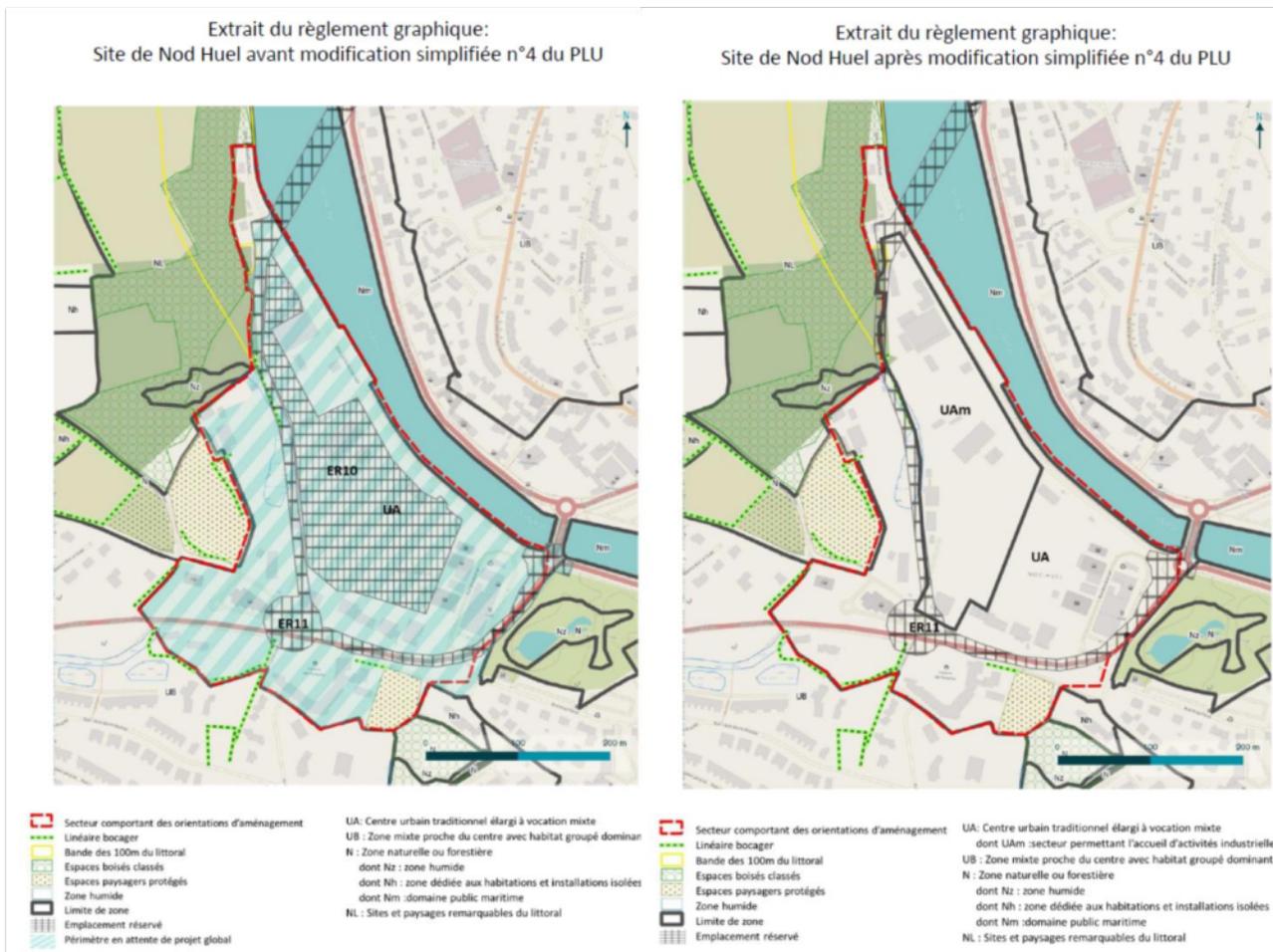
L'article UA 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est modifié pour permettre un retrait minimum des constructions de 3m. En effet, il paraît opportun de ne pas obliger à l'implantation à l'alignement pour la partie ouest du site de Nod Huel à dominante d'activité afin de permettre la meilleure insertion paysagère en fonction des projets.

L'article UA 10 relatif à la hauteur maximale des constructions est modifié de manière à assurer la préservation d'un cône de vue sur l'hypercentre depuis la nouvelle entrée de ville. Le règlement modifié s'appuie sur la nouvelle orientation d'aménagement, qui propose une altitude maximale pour la parcelle la plus sensible du fait de son altitude actuelle et son positionnement dans le cône de vue depuis le futur aménagement d'entrée de ville.

En raison de l'accueil potentiel d'activités artisanales ou industrielles sur le site, il est proposé de rehausser la hauteur admise dans le secteur UAm (article UA10 :16 mètres au faitage ou au sommet de l'acrotère, contre 16,5m au faitage et 12,5m à l'acrotère en UA) et d'ajouter une disposition à l'article UA11 pour limiter l'impact visuel des aires de stockage. Pour cette même raison, il est proposé d'autoriser les grillages sans qu'ils soient doublés de plantations en secteur UAm, tandis que des précisions sont apportées sur les clôtures sur voie pour une bonne intégration paysagère.

INCIDENCES DU PROJET SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Un secteur UAm est créé, correspondant à la partie Ouest du site où sont autorisées les industries en lien avec la maritimité. La trame relative au périmètre d'attente de projet global est supprimée. L'emplacement réservé n°10, portant sur « Zone de Nod Uhel (terrains actuellement occupés par les ateliers municipaux et l'Etat (parcelle n° 227, section AR et parcelles n° 32, 33, 34 et 35, section AS) » de 32 734 m² au bénéfice de la commune de Lannion est également supprimé.



INCIDENCES DU PROJET SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLU

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont mises à jour pour intégrer les enjeux d'aménagement. La nouvelle OAP spécifique au secteur de Nod Huel est la suivante :

Objectif de logements :

Nombre de logements : 50 logements minimum

20% de logements locatifs sociaux

Objectif 1: élargir le cœur de ville

Espace en grande partie en friche mais néanmoins attractif pour plusieurs activités implantées en frange est et sud-ouest, à proximité immédiate du centre-ville et en bordure du Léguer, le secteur de Nod Huel offre l'opportunité de créer un nouveau quartier en renouvellement urbain, à même de dynamiser le centre-ville grâce à une vocation mixte :

- Une vocation habitat, afin de contribuer à un développement significatif de la population du centre-ville. Les typologies denses seront à privilégier (logements collectifs notamment).
- Une vocation de stationnement, afin de permettre le report des parkings des quais Aiguillon et Gunzburg vers

le site de Nod Huel, préalable à la mise en place d'un pôle d'animation central du « Grand espace du Léguer » sur les quais.

- Une vocation commerciale, proposant une offre autre que celle du centre historique. Les commerces seront à implanter idéalement entre le nouveau parking du centre-ville et le pont de Viarmes, afin de rythmer le parcours piéton jusqu'à l'hypercentre pour les visiteurs.
- Une vocation d'accueil d'entreprises, dont les actifs participent à l'animation du centre-ville.

Ce nouveau quartier permettra de traiter qualitativement l'entrée du centre-ville au sud du Léguer, avec une requalification urbaine du boulevard Mendès France en conséquence, favorisée par la réalisation d'un nouveau pont sur le Léguer qui permettra de supprimer une partie de la circulation de transit. La connexion piétonne à l'hypercentre, la liaison avec le parc Sainte Anne, l'ouverture sur le Léguer, les perspectives sur le centre ancien devront être intégrées au parti d'aménagement du nouveau quartier, avec un traitement des espaces publics et une architecture des constructions reflétant l'esprit de centre-ville et l'identité maritime et innovante de la ville.

Afin de préserver une fenêtre de vue sur le centre ancien depuis l'accès principal au site, la hauteur des constructions ne devra pas dépasser la hauteur indiquée ci-après (exprimée en altitude). Une hauteur inférieure pourra être imposée si le cône de vue sur le centre ancien est compromis. A l'inverse, une hauteur supérieure, dans la limite de celle autorisée par les dispositions générales, pourra être autorisée si le projet garantit la préservation d'un panorama sur le centre historique.



Hauteur à respecter afin de préserver une fenêtre paysagère vers le centre ancien

Objectif 2: mettre en valeur la façade sur le Léguer et la maritimité

Le site est également destiné à accueillir prioritairement des activités qui valorisent l'identité fluviale et maritime de la ville. L'accueil d'industries, sous réserve qu'elles aient un lien avec le fleuve ou la mer, est ainsi possible, en les positionnant côté Ouest du site.

Le quai existant sur le site doit être préservé et valorisé, en permettant et en organisant l'accostage de bateaux. Un local associé à ces activités prendra place sur le site.

Une liaison douce attractive le long du Léguer sera à créer, dans une ambiance paysagée.

Enfin, le thème de la maritimité sera à décliner dans le traitement des espaces publics et l'architecture.

Objectif 3 : maîtriser les contraintes du site et développer son intérêt écologique

Le secteur de Nod Huel a été gagné sur la rivière suite au remblaiement d'un ancien bras du Léguer. Il a accueilli une usine à gaz, une décharge et des équipements qui ont entraîné une pollution importante du site. Cette situation impose de réaliser un plan de gestion des pollutions, afin de résorber ou de contenir la pollution identifiée, pour un environnement sain.

De plus, l'aménagement du quartier imposera de composer avec le risque inondation et submersion marine au moyen de choix d'implantation judicieux et de techniques adaptées pour limiter l'exposition des personnes et des biens.

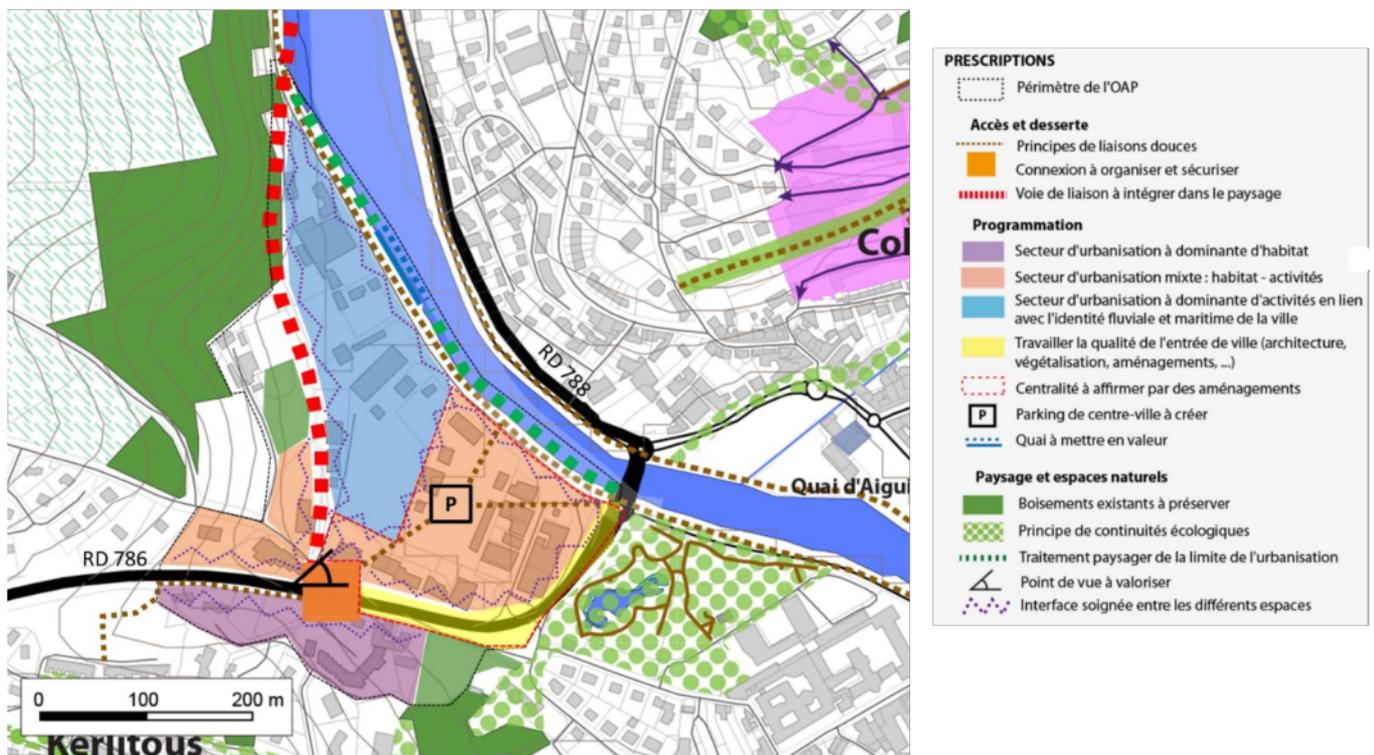
Par ailleurs, il importe de ne pas étendre l'urbanisation du site au-delà des limites actuelles afin de préserver le coteau de la vallée du Léguer. Les espaces à dominante naturelle au-delà de la voie menant au futur pont sont ainsi à préserver. Dans le cadre des études de conception future du projet d'aménagement, une attention particulière devra être portée au traitement de la bordure ouest du périmètre, afin de s'assurer de l'évitement des secteurs à enjeu et du maintien de leur fonctionnalité écologique (traitement adapté de l'interface).

Le projet d'aménagement cherchera à constituer une coulée verte en pas japonais à travers le quartier permettant de relier le coteau boisé au parc Sainte Anne. Cette coulée verte pourrait s'appuyer sur la végétation s'étant développée naturellement au centre du site sur une partie des anciennes friches industrielles, et accueillant des dépressions humides et 3 arbres d'intérêt. Toutefois, la végétation pouvant être vecteur de diffusion de la pollution, cette mesure pourrait être contradictoire avec l'objectif de contenir la pollution. Elle sera donc à mettre en œuvre dans la mesure du possible, en accord avec la gestion de la pollution du site.

Une végétation rivulaire sera également à maintenir (alignements de platanes à conserver notamment pour leur intérêt chiroptérologique). Le principe de l'alignement d'arbres sera ainsi à respecter, ce qui n'exclut pas la suppression ou le remplacement de certains arbres pour la création de voies douces ou l'accès aux quais. Dans le cadre des études de conception future du projet d'aménagement, cette sensibilité devra être analysée (vérification s'il s'agit bien de gîtes arboricoles avérés ou non) afin de respecter l'application de la réglementation sur les espèces protégées (tous les chiroptères sont protégés).

Un travail d'accompagnement paysager entre les différentes interfaces (espaces publics, espace industriel, habitat, berge, coteau boisé, voies de liaisons, ...) devra être réalisé.

Le projet pourra enfin promouvoir des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales.



COMPOSITION DU DOSSIER DE MISE A DISPOSITION

Le dossier notifié aux personnes publiques associées a comporté :

- L'arrêté du président de Lannion-Trégor Communauté du 15 mars 2019 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU
- Le dossier de modification du PLU : notice de présentation, évolution des pièces du PLU (règlement écrit, règlement graphique et orientations d'aménagement et de programmation), évaluation environnementale

Le dossier de mise à disposition du public contenait ces mêmes pièces, ainsi que :

- L'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 5 juillet 2019
- Les avis des personnes publiques associées reçus : Préfet et Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- La délibération du conseil communautaire du 25 juin 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public.

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées – PPA- :Sous-Préfet et services de l'Etat, Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, Syndicat mixte chargé du ScoT, autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, Commune de Lannion, Présidents des Chambres Consulaires).

Le Conseil Départemental et le Préfet/ Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont transmis un avis sur le dossier. La DDTMa émis des recommandations en matière de prévention des risques de submersion marine, et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor (CD22) a transmis ses remarques de forme en matière de conditions de desserte du secteur de Nod Huel et de maintien d'un itinéraire de randonnée

CONSULTATION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci a été transmise pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale. L'autorité environnementale a donné un avis favorable tacite au dossier le 5 juillet 2019.

DEROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier a été mis à disposition du public durant 1 mois du 15 juillet au 16 aout 2019 inclus en mairie ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et sur le site internet de la commune de Lannion. Une seule personne a exprimé son avis sur le projet de modification, en lien avec la loi littoral, le schéma de référence Lannion 2030 et le risque de submersion marine.

BILAN : EVOLUTION DU DOSSIER DE MODIFICATION SUITE AUX CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU PUBLIC

Le projet de modification a évolué pour prendre en compte les observations des personnes publiques associées :

PPA	Synthèse des remarques	Analyse	Modification du dossier
Conseil départemental des Côtes d'Armor	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations :</p> <p>Interdire tout accès direct pour les constructions nouvelles (sauf liées au service public ou d'intérêt collectif nécessitant des conditions d'accès rapide à l'espace public) sur la voie de liaison entre le futur pont sur le Léguer et le futur giratoire sur la RD786 et sur la RD786 à l'ouest du futur giratoire : le préciser au règlement et au zonage (zones UA et UAm)</p>	<p>Cette demande vise à sécuriser la RD786 à l'ouest du site ainsi que la future voie de liaison entre le futur pont du Léguer et l'aménagement du raccordement sur la RD786, tout en leur permettant d'assurer leur rôle d'axes structurants à l'échelle supra-communale en évitant la multiplication des intersections.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Règlement écrit : modification de l'article UA3.1. : Les accès directs pour les constructions nouvelles, à l'exception des constructions et installations liées au service public ou d'intérêt collectif nécessitant des conditions d'accès rapides à l'espace public, sont interdits le long des voies doublées au plan par le sigle: / \ \ La création d'accès sur la RD 767 et la RD 788 est interdite, « ainsi que sur les 2 côtés de la RD786 dans le secteur de Nod Huel : - entre la voie de liaison entre l'ouvrage sur le Léguer et le futur giratoire de raccordement sur la RD786, - à l'ouest du futur giratoire de raccordement » Règlement graphique : ajout du symbole / \ \ aux endroits spécifiés
	<p>Pas d'explication sur la desserte routière des secteurs UA et UAm. Or, la faisabilité d'une 6^{ème} branche sur un futur giratoire doit faire l'objet d'une étude de faisabilité, d'une modification du programme du pont aval sur le Léguer et d'un avis du département.</p>	<p>La desserte du secteur n'est pas définie à ce stade. Elle doit faire l'objet d'une étude en concertation avec le département.</p>	<p>OAP : ajout à l'objectif 1 de « Les modalités de desserte du secteur ne sont pas définies à ce stade. Elles devront faire l'objet d'une étude, en concertation avec le département. »</p>

Modification simplifiée n°4 du PLU de Lannion – Bilan de la mise à disposition

	La légende des OAP n'inclut pas le pointillé rouge.	Le pointillé rouge est bien légendé comme « centralité à affirmer par des aménagements ».	Pas de modification
Conseil départemental des Côtes d'Armor	L'itinéraire de randonnée St Herbot/Loguivy inscrit au PDIPR doit être maintenu ou doit faire l'objet d'un itinéraire de substitution de même qualité (rue Laouenan / RD786 / halage).	L'OAP sera modifiée pour intégrer le tronçon rue Laouenan en tant que liaison douce connectée aux autres tronçons de l'itinéraire.	OAP : ajout d'un tireté brun rue Laouenan continu vis-à-vis des liaisons douces existantes ou à créer au sud de la RD786 et au sein du site de Nod Huel (schéma) et ajout à l'objectif 2 « les itinéraires de randonnée existant seront préservés à leur emplacement ou feront l'objet d'itinéraire de substitution de même qualité. »
Préfet des Côtes d'Armor	Préconise un premier niveau de plancher des bâtiments à 6.30 IGN69 avec des recommandations concernant leur vulnérabilité (hauteur des prises, des bacs à déchets, des moteurs, etc.) pour les parcelles concernées par le risque de submersion marine, en fonction de l'aménagement des parcelles et de leur destination. (cf guide d'application de l'article R111-2CU)	Le règlement de la zone UA expose qu'« Une partie du territoire communal est concernée par des risques de submersion marine qui peuvent entraîner l'inondation des berges du Léguer et leurs abords. L'information relative à ce risque figure en annexe du présent PLU.[...] Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. » Le guide d'application mentionné par le Préfet figure en annexe du PLU. L'OAP précise à l'objectif 3 que « l'aménagement du quartier imposera de composer avec le risque inondation et submersion marine au moyen de choix d'implantation judicieux et de techniques adaptées pour limiter l'exposition des personnes et des biens. » L'enjeu lié à la submersion marine est donc bien pris en compte même si des dispositions précises ne figurent pas au règlement. L'objectif était de favoriser l'émergence de projets adaptés, basés sur une étude technique plus poussée du risque et étudiés au cas par cas en fonction des caractéristiques des projets, non figés à ce stade.	Le règlement UA2 précisera que « Dans le secteur de Nod Huel concerné par un risque de submersion marine, les constructions et installations autorisées devront comporter des dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes et réduire la vulnérabilité des biens exposés au risque d'inondation. Si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme pourra être assortie de prescriptions, telles : <ul style="list-style-type: none"> • le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher de 6.30 IGN69 (en privilégiant les vides-sanitaires) • la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas d'inondation; • l'absence de volets électriques sur les ouvrants prévues pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée); • la surélévation des équipements tels que compteur électrique, réseaux électriques, chaudière, cuve à foin; • l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs

		<ul style="list-style-type: none"> l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées;... » 	
Le projet de modification a également évolué pour prendre en compte des observations du public (une seule personne a émis des remarques) :			
Synthèse des remarques		Analyse	Modification du dossier
	Fond de plan montrant des bâtiments inexistants sur la zone UAm : fausse impression de densité	Le fond de plan est issu du cadastre officiel qui effectivement n'a pas été actualisé suite à la démolition de plusieurs constructions. La mise à jour du cadastre est indépendante de la procédure de modification simplifiée. Les photographies permettent de comprendre la situation actuelle, et montrent que ces démolitions n'ont pas supprimé le caractère artificialisé du site (restes de plateforme, matériaux) tandis que des aménagements (parking de centre-ville, aire de stationnement camping-car) n'apparaissent pas au zonage mais constituent également des espaces artificialisés.	Pas de modification.
	Localisation dans la bande des 100m du rivage de la mer en espace non urbanisé au nord-ouest de l'ancienne usine de gaz	Le PLU de Lannion approuvé le 31/02/2013 après consultation des personnes publiques associées et enquête publique considère le site de Nod Huel comme non concerné par la bande de 100m du rivage (cf rapport de présentation p165 et zonage). De plus, l'artificialisation de près de la totalité du site est claire et constatée depuis plusieurs dizaines d'années. La partie restée naturelle à l'ouest est exclue du projet de renouvellement urbain.	Pas de modification.
1 (Gildas Morvan)	Densification d'un espace proche du rivage non justifiée et règlement trop permissif sur les surfaces et hauteur des bâtiments au regard de la situation dans cet espace proche du rivage	Le site de Nod Huel constitue actuellement une poche d'urbanisation en rupture typologique avec son environnement urbain. L'opération de renouvellement urbain qui le concerne doit ainsi remettre en symétrie cet espace avec la rive droite du Léguer afin d'en faire une extension du centre-ville, comme le prévoit Lannion 2030. A l'instar du reste de la zone UA, les surfaces des bâtiments admis ne sont pas limitées. La hauteur autorisée en UA actuellement est de 16,5m au faitage et 12,5m à l'acrotère. Autoriser 16m en hauteur maximum des constructions pour le secteur UAm apparaît une densification limitée : <ul style="list-style-type: none"> les constructions en zone UA peuvent déjà atteindre une hauteur de 16,5m l'OAP de Nod Huel limite à 14m cette hauteur maximum sur une partie de la zone UAm. Le règlement précise aussi qu'une hauteur inférieure pourra être imposée si le cône de vue sur le centre ancien est compromis. Le site est implanté dans une cuvette : l'impact paysager des constructions est ainsi limité et ne peut dépasser la ligne d'horizon <p>Enfin le secteur de Nod Huel ne représente que 10% du secteur du centre-ville UA et 0,8% des zones urbaines du PLU de Lannion.</p>	ajout de la justification ci-contre dans la notice

1	<p>Lannion 2030 prévoit des aménagements légers autorisant l'accueil de navires et non une zone d'activités</p> <p>L'impact de l'élévation du niveau marin, évalué en 2012, est sous-estimé. Les dispositions du décret 2019-715 du 5/07/2019 concernant les aléas submersion marine pourraient être intégrées.</p>	<p>Le site est déjà une zone d'activités. Les aménagements légers prévus par Lannion 2030 portent sur les rives du Léguer. Les espaces situés au-delà des rives sont ciblés par le schéma de référence comme devant s'ériger en nouveau pôle de consolidation du centre, en renouant avec une forme d'expression de la maritimité. L'aménagement d'un espace d'activités en lien avec l'identité fluvial et maritime de la ville n'est pas incompatible avec cette orientation.</p> <p>Le dossier reprend les informations officielles de l'Etat sur le risque submersion marine qui n'ont pas fait l'objet de mises à jour depuis 2013. L'impact de l'élévation du niveau marin est un sujet important qui est pris en compte dans le dossier (cf réponse à la remarque du Préfet).</p> <p>Le décret du 5/07/2019 porte sur la mise au point de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine. Un tel plan n'a pas été prescrit à l'heure actuelle par la collectivité mais serait utile.</p>	<p>Pas de modification.</p> <p>Cf modifications apportées en réponse à la remarque du Préfet</p>
---	---	--	--

COMMISSION 1 : Affaires générales, projets et finances

5. Définition de l'intérêt communautaire : voirie, enfance-jeunesse et service d'aides et de soins à domicile

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

DECLARER d'intérêt communautaire, à compter du 01/01/2020, la compétence « Voirie et parcs de stationnement ».

DECLARER d'intérêt communautaire, à compter du 01/01/2020, la compétence « Action sociale » pour les actions et services.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Tableau des effectifs

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER Les modifications du tableau des effectifs.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Tableau des effectifs Lannion - Trégor Communauté (avant délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019)

Cadre d'emplois	Grande	Lieu	TOTAL		Titulaires		Non-titulaires		Vacants	
			Titulaires	Non-titulaires	Titulaires	Non-titulaires	Titulaires	Non-titulaires		
Emplois fonctionnaires			6	6	0	0	0	0	0	0
		Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 h/bts	1	1	0	0	0	0	0	0
	Directeur Général Adjoint 40 000 à 150 000 h/bts	5	5	0	0	0	0	0	0	
Filière administrative			142	117		19				
Secrétaire de maire		Secrétaire de maire	1	1	0	0	0	0	0	0
Attachés territoriaux		Attaché	30	18	0	9	0	3	0	0
		Attaché principal	10	10	0	0	0	0	0	0
Directeur territorial en voie d'extinction		Directeur territorial en voie d'extinction	1	1	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs territoriaux		Rédacteur	12	9	0	2	0	1	0	0
		Rédacteur principal 2ème classe	5	5	0	0	0	0	0	0
	Rédacteur principal 1ère classe	6	4	0	2	0	0	0	0	
Adjoints administratifs territoriaux		Adjoint administratif territorial	34	29	0	3	0	2	0	0
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	26	24	0	2	0	0	0	0
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	17	16	0	1	0	0	0	0
Filière technique			310	243		34				
Ingénieurs territoriaux		Ingénieur	21	8	0	12	0	1	0	0
		Ingénieur principal	23	18	0	0	0	5	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	1	0	0	0	0	1	0	0
Techniciens territoriaux		Technicien	26	5	0	15	0	6	0	0
		Technicien principal de 2ème classe	14	14	0	0	0	0	0	0
	Technicien principal de 1ère classe	15	13	0	1	0	1	0	0	
Agents de maîtrise territoriaux		Agent de maîtrise	29	27	0	0	0	2	0	0
		Agent de maîtrise principal	17	17	0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques territoriaux		Adjoint technique	75	61	0	3	0	11	0	0
		Adjoint technique principal de 2ème classe	50	45	0	3	0	2	0	0
		Adjoint technique principal de 1ère classe	39	35	0	0	0	4	0	0
		Adjoint technique principal de 1ère classe	38	25	0	11	0	2	0	0
Filière culturelle			1	0		0				
Adjoints territoriaux du patrimoine		Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	1	0	0
Professeurs d'enseignement artistique		Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	1	0	0	0	0	0	0
		Professeur d'enseignement artistique classe normale	2	2	0	0	0	0	0	0
		Professeur emploi spécifique	1	1	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique		Assistant d'enseignement artistique	2	0	0	2	0	0	0	0
		Assistant d'enseignement artistique ppal 2ème classe	16	6	0	9	0	1	0	0
		Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	15	15	0	0	0	0	0	0
Filière animation			6	6		0				
Animateurs territoriaux		Animateur principal de 1ère classe	1	1	0	0	0	0	0	0
	Animateur	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation territoriaux		Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3	3	0	0	0	0	0	0
		Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	0	0	0	0	0
Filière sportive			27	19		6				
Conseillers des APS		Conseiller des APS	2	1	0	0	0	1	0	0
Educateurs des APS		Educateur des APS	10	5	0	5	0	0	0	0
		Educateur des APS principal de 2ème classe	8	8	0	0	0	0	0	0
	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	5	0	1	0	1	0	0	
TOTAL			529	416		70		43		

7. Comptes de gestion 2018

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- DECLARER** Que le compte administratif de Lannion Trégor Communauté pour le budget principal de l'exercice 2018 n'est pas conforme au compte de gestion. L'absence de reprise de résultat du syndicat mixte du jaudy-guindy-bizien par le comptable public entraîne une différence de **189 813,71 €**.
- DECLARER** Que les comptes de gestion de Lannion-Trégor Communauté pour l'exercice 2018 des budgets annexes et des budgets autonomes dressés par Madame la Trésorière Principale, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- PRECISER** Que les opérations qui seront passées en 2019 par Madame la Trésorière permettront de revenir à une concordance des comptes dès la fin de l'exercice 2019.
- PRENDRE ACTE** De l'ensemble des comptes de gestion de Lannion-Trégor Communauté pour l'exercice 2018.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

8. Approbation du rapport de CLECT

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- VALIDER** Les rapports du 04 septembre 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatifs aux éléments suivants :
- Les Services d'Accompagnement et d'Aide à Domicile
 - La gestion des accessoires affectés aux lignes de transports (les abris bus)
 - L'intérêt communautaire - convergence des pratiques
 - Le bonus Sapeurs Pompiers Volontaires
 - Le financement de la compétence urbanisme
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2019

PROCEDURE DE DROIT COMMUN

CLECT du 4 septembre 2019

Document Final

Procédure de droit commun

Lannion, le 6 septembre 2019

19eYP0403_Rapport CLECT DC.docx

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'ÉVALUATION DES CHARGES	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation	2
1.2.	SYNTHÈSES DES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFERÉES AU 01/01/2019	3
2.1.	LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE À DOMICILE (SAAD)	3
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT :	3
2.2.	LA GESTION DES ACCESSOIRES AFFECTÉS AUX LIGNES DE TRANSPORTS (LES ABRIS BUS)	3
2.2.1.	Rappel du contexte	3
2.2.2.	Le choix de la CLECT :	3
2.3.	L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE - CONVERGENCE DES PRATIQUES	4
2.3.1.	Rappel du contexte	4
2.3.2.	Le choix de la CLECT :	4

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2019, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »

1.1.2. LE RÔLE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHÈSES DES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'ÉVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'ÉVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2019

2.1. LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE (SAAD)

2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyait dans sa proposition n°18, la dissolution du SI d'entraide du canton de Perros-Guirec et du SI d'aide à domicile du canton de Plestin-les-Grèves et le transfert de leur compétence avec une prise en charge par le CIAS de LTC.

Il y a donc eu transfert au 01/01/2019 des deux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile après définition de l'intérêt communautaire sur les pôles de Perros-Guirec et Plestin-les-Grèves avec, dans la foulée, dissolution du syndicat.

Le SAAD est ainsi devenue une compétence territorialisée de LTC sur les cantons de Plestin-les-Grèves et de Perros-Guirec. L'ensemble des moyens des syndicats (humains et matériels) a été transféré.

2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de ne pas calculer d'attribution de compensation pour les communes des deux cantons concernés par ce transfert, les budgets SAAD devant, de par la loi, s'équilibrer par des ressources propres (tarification).

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

2.2. LA GESTION DES ACCESSOIRES AFFECTES AUX LIGNES DE TRANSPORTS (LES ABRIS BUS).

2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les statuts de Lannion Trégor Communauté dans leur version du 13 novembre 2018 incluent dans les compétences facultatives la « **Gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de LTC (poteaux d'arrêt, abris voyageurs, ...)** ». Dans ce contexte, un inventaire de ces accessoires a été réalisé. Il met en évidence une très grande hétérogénéité des biens concernés en termes de matériaux, d'anciennetés, d'usages...et par la même une difficulté majeure à en évaluer le coût d'entretien et de renouvellement de manière équitable.

2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose de ne pas calculer d'attribution de compensation pour ce transfert. Lannion Trégor Communauté prendra à sa charge les coûts d'entretien futurs de ces biens en utilisant ses recettes de versement transport.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

2.3. L'INTERET COMMUNAUTAIRE - CONVERGENCE DES PRATIQUES

2.3.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Dans les statuts de LTC, dans les compétences optionnelles, figurent, le soutien aux associations, actions, manifestations et évènement culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Suite à la fusion des trois communautés en 2017, il a été nécessaire de préciser l'intérêt communautaire afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire élargi. Ce travail a été réalisé fin 2018 comme la loi le prévoit. L'article L.5211-41-3 indique en effet que « ...Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini **au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.** ... ».

Ce travail en commission a permis de considérer que le financement des associations suivantes n'était pas d'intérêt communautaire pour le nouveau territoire élargi.

SUBVENTIONS non reconnues d'intérêt communautaire par la commission 6

(réunions du 2 octobre 2018 et du 21 février 2019)

service	Associations	Attribué en 2017	Attribué en 2018	Proposé en 2019	Commune siège	remarques
Culture	Via Cané	2 800 €	2 716 €	2 716 €	Plouaret	
Culture	Le Papillon de la Presqu'île de Lézardrieux	500 €	485 €	485 €	Pleudaniel	
Culture	KER ROCK BAND - Festival Ker Roc'h en fête	1 500 €	1 455 €	1 455 €	La Roche-Jaudy	
Sport	KARATE CLUB DU TREGOR	1 500 €	1 455 €	1 455 €	Tréguier	
Sport	ASSOCIATION LES ETOILES DU TREGOR	2 000 €	1 940 €	1 940 €	Tréguier	
Sport	ASSOCIATION DES ACTIVITES NAUTIQUES PORT BLANC	2 000 €	1 800 €	1 800 €	Penvenan	
Economie	Comice agricole du canton de Tréguier		3 880 €	3 880 €	Tréguier	
Economie	Comice agricole du canton de Lézardrieux	6 500 €	6 305 €	3 305 €	Pleudaniel	choix des communes de baisser le niveau de financement de -3000€

La conséquence de cette décision est que LTC ne peut plus, à partir de 2019, financer ces associations.

2.3.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT a retenu comme grand principe, de restituer aux communes les moyens de financer les associations qui ne sont plus d'intérêts communautaire afin que ces dernières puissent continuer leurs actions. Cette restitution de la capacité de financement des associations aux communes se fera via un ajustement des attributions de compensation.

La commission propose également des clefs de répartition des moyens financiers restitués aux communes. Ils ont été fixés lors des débats en CLECT en mai et en juillet 2019, selon les principes généraux suivants :

- Limiter les montants faibles
- Centraliser le plus possible le financement pour éviter l'émiettement
- Privilégier les communes les plus importantes du territoire d'intervention de l'association ou la commune siège de l'association.

Ces principes doivent permettre aux associations de réduire le nombre de leurs interlocuteurs futurs et, par là-même, les coûts de gestion.

En appliquant ces grands principes, les attributions de compensation seront corrigées des montants suivants :

		Via Cané
22207	PLOUARET	2 716

		Papillon PIL	Comice Agricole	TOTAL
22085	KERBORS		157 €	157 €
22111	LANMODEZ		191 €	191 €
22127	LEZARDRIEUX		606 €	606 €
22195	PLEUBIAN		1 092 €	1 092 €
22196	PLEUDANIEL	485 €	364 €	849 €
22199	PLEUMEUR-GAUTIER		472 €	472 €
22347	TREDARZEC		423 €	423 €
		485 €	3 305 €	3 790 €

		Ker Rock Band	Karaté	Les étoiles du Trégor	Activités nautiques	Comice Agricole	TOTAL
22028	CAMLEZ					323 €	323 €
22042	COATREVEN					323 €	323 €
22101	LANGOAT					323 €	323 €
22110	LANMERIN					323 €	323 €
22152	MINIHY-TREGUIER					323 €	323 €
22166	PENVENAN				1 800 €	323 €	2 123 €
22218	PLOUGRESCANT					323 €	323 €
22221	PLOUGUIEL					323 €	323 €
22264	LA ROCHE-JAUDY	1 455 €				327 €	1 782 €
22362	TREGUIER		1 455 €	1 940 €		323 €	3 718 €
22381	TREZENY					323 €	323 €
22383	TROGUERY					323 €	323 €
		1 455 €	1 455 €	1 940 €	1 800 €	3 880 €	10 530 €

Les communes recevront annuellement les montants calculés (16 884 € au total) et pourront ainsi prendre le relai de la Communauté dans le financement des associations concernées sans préjudice pour ces dernières. Cela se fera par une augmentation de l'AC reçue par la commune ou par la réduction de l'AC versée par la commune en fonction de sa position vis-à-vis de la communauté.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019



Lannion-Trégor-Communauté

RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2019

PROCEDURE DEROGATOIRE

CLECT du 4 septembre 2019

Document Final

Procédure dérogatoire

Lannion, le 6 septembre 2019

SOMMAIRE

1.	LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES	1
1.1.	DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	1
1.1.1.	Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts	1
1.1.2.	Le rôle de la commission d'évaluation.....	2
1.2.	SYNTHESES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT	2
1.2.1.	L'évaluation des charges de fonctionnement	2
1.2.2.	L'évaluation des charges d'investissement	2
2.	LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2019	3
2.1.	LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE	3
2.1.1.	Rappel du contexte	3
2.1.2.	Le choix de la CLECT :	3
2.2.	LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME – AJUSTEMENT TRANSITOIRE.....	4
2.2.1.	Rappel du contexte	4
2.2.2.	Le choix de la CLECT :	4

1. LE CADRE LEGAL DE L'EVALUATION DES CHARGES

1.1. DEFINITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

1.1.1. ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le contenu de cet article, tel qu'il est applicable en 2019, est exposé et commenté ci-après.

L'article 1609 nonies C du CGI établit en son point IV la composition et la mission de la commission d'évaluation :

« IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur...

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale...

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

De plus, l'article 1609 nonies C donne la possibilité au conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

L'article 1609 nonies C donne la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans les conditions suivantes.

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation »

1.1.2. LE ROLE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Le rôle de la commission d'évaluation est donc de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres dans le cadre du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La commission doit établir une proposition d'évaluation des charges sous forme d'un rapport qui sera transmis :

- ◆ Procédure classique : aux conseils municipaux. Il revient alors aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée, et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées pour obtenir cet accord.
- ◆ Procédure dérogatoire : au conseil communautaire et aux conseils municipaux (double condition de majorité). Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, à la majorité simple (chacune des communes doit délibérer dans le même sens), en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée aux communes avant le 15 février de l'année au titre de laquelle elle est versée.

1.2. SYNTHESSES DES REGLES APPLICABLES EN CAS DE TRANSFERT

1.2.1. L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

L'article 1609 nonies C décrit les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement. Le libre choix de la période d'évaluation est explicitement énoncé.

1.2.2. L'EVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

2. LES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2019

Remarque introductive : s'agissant de fixation dérogatoire de l'AC chaque commune concernée ne se prononce pour les transferts présentés ci-après que sur l'évaluation ou les évaluations qui la concerne.

2.1. LE BONUS SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

2.1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le SDIS a validé en 2016 un nouveau système d'encouragement du volontariat qui s'adresse aux collectivités qui ont dans leurs effectifs des employés qui sont des sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé des conventions avec le SDIS sur les conditions de cette mise à disposition. Cet encouragement financier est calculé :

- en fonction du nombre d'heures d'astreinte (5€ de l'heure valeur de référence 2017)
- sur la base de 500 € (valeur de référence 2017) par sapeur-pompier volontaire au titre de la formation

La compétence étant intercommunale, le bonus calculé vient minorer la contribution au SDIS de la communauté d'agglomération. LTC a choisi de reverser ce bonus aux communes qui emploient les sapeurs-pompiers volontaires et qui ont signé une convention avec le SDIS.

2.1.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

Chaque année on révisé les attributions de compensation en fonction du bonus réel accordé par le SDIS 22 au territoire pour les communes qui ont signé une convention. Ce principe a déjà été mis en œuvre en 2018.

Ceci permet de tenir compte des nouvelles conventions SPV signées par les communes.

Ainsi ce sont bien les communes qui emploient des SPV qui bénéficient du bonus et pas la communauté.

Montant du bonus Sapeur-Pompier Volontaire à reverser en 2019 aux communes via leur attribution de compensation

code	Communes	Bonus SPV initial utilisé pour le calcul de l'AC de référence	Bonus SPV 2018 actualisé	Bonus SPV 2019 actualisé
22113	LANNION	0 €	0 €	-90 €
22 127	LEZARDRIEUX	-8 327 €	-8 743 €	-9 180 €
22 131	LOGUIVY-PLOUGRAS	-4 619 €	-4 850 €	-5 093 €
22 168	PERROS-GUIREC	0 €	-7 111 €	-7 825 €
22 194	PLESTIN-LES-GREVES	-19 066 €	-20 020 €	-16 880 €
22 195	PLEUBIAN	-7 078 €	-5 712 €	-6 815 €
22 207	PLOUARET	-4 864 €	-10 648 €	-11 180 €
22 362	TREGUIER	0 €	-2 951 €	-5 360 €
22 387	VIEUX-MARCHE	-4 854 €	-5 603 €	-5 883 €
TOTAL BONUS SPV		-48 808 €	-65 638 €	-68 306 €

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

2.2. LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE URBANISME – AJUSTEMENT TRANSITOIRE

2.2.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Les révisions de PLU engagées par les communes avant le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération en 2018 donnent lieu transitoirement à des dépenses qui auraient dû être réglées par les communes et qui sont assumées par LTC et éventuellement à la perception de recettes (DGD) décalées par rapport aux dépenses et qui sont perçues par LTC.

2.2.2. LE CHOIX DE LA CLECT :

La CLECT propose d'ajuster par les attributions de compensation, le solde entre les dépenses réglées par LTC et les recettes de DGD dues aux communes. Cet ajustement a un caractère transitoire et n'est valable que pour la seule année 2019 (la modification de l'AC n'est pas reconductible). Il nécessite la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire de fixation de l'AC.

Ce principe a déjà été mis en œuvre en 2018 pour 14 communes.

En 2019, une seule commune, Plougrescant est concernée par le dispositif.

Commune	Montant investissement TTC LTC	Montant fonctionnement TTC LTC	Montant total TTC dépenses LTC	Montant DGD	Solde pour LTC	Reste à charge supplémentaire
Plougrescant	3 540 €	1 887 €	5 427 €	0 €	5 427 €	0 €

Une charge nette de 5 427 € a été calculé pour LTC qui sera financée par une variation des AC de Plougrescant pour la seule année 2019.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 04 septembre 2019

9. Intégration des biens mobiliers présents dans le budget principal de Lannion-Trégor communauté vers le budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à comptabiliser l'intégration de l'actif et du passif dans le budget principal du CIAS comme présenté ci-dessous.

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à passer les écritures non budgétaires inhérentes à cette intégration.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

INTEGRATION DU PASSIF DES BIENS DU CIAS FIGURANT DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTAUTE SUITE AUX DIFFERENTES FUSIONS		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
28051	Logiciel	16 704,67
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	7 698,24
28182	Matériel de transport	94 435,60
28183	Matériel de bureau et informatique	8 271,40
28184	Mobilier	5 666,92
28188	Autres immobilisations corporelles	29 740,58
TOTAL DU PASSIF		162 517,41

PROPOSITION D'INTEGRATION DU PASSIF DES BIENS DU CIAS FIGURANT DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTAUTE VERS LE BUDGET PRINCIPAL DU CIAS		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
28051	Logiciel	16 704,67
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	7 698,24
28182	Matériel de transport	94 435,60
28183	Matériel de bureau et informatique	8 271,40
28184	Mobilier	5 666,92
28188	Autres immobilisations corporelles	29 740,58
TOTAL DU PASSIF		162 517,41

INTEGRATION DE L'ACTIF DES BIENS DU CIAS FIGURANT DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTAUTE SUITE AUX DIFFERENTES FUSIONS		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
2051	Logiciel	21 230,22
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 068,56
2182	Matériel de transport	134 192,66
2183	Matériel de bureau et informatique	17 551,90
2184	Mobilier	8 160,45
2188	Autres immobilisations corporelles	51 801,00
TOTAL DE L'ACTIF		241 004,79

PROPOSITION D'INTEGRATION DE L'ACTIF DES BIENS DU CIAS FIGURANT DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTAUTE VERS LE BUDGET PRINCIPAL DU CIAS		
ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
2051	Logiciel	21 230,22
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 068,56
2182	Matériel de transport	134 192,66
2183	Matériel de bureau et informatique	17 551,90
2184	Mobilier	8 160,45
2188	Autres immobilisations corporelles	51 801,00
TOTAL DE L'ACTIF		241 004,79

10. Intégration du Syndicat Intercommunal d'Entraide du canton de Perros-Guirec dans le Budget Principal de Lannion-Trégor Communauté

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AUTORISER** Madame la Trésorière Principale à procéder à l'intégration du passif et de l'actif du Syndicat Intercommunal d'Entraide du Canton de Perros Guirec dans le budget Principal de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Madame la Trésorière Principale à passer les écritures d'ordre non budgétaires inhérentes à cette intégration.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

11. Réaffectation de trois véhicules entre le budget Principal et le budget Ecole de Musique

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AUTORISER** Madame la trésorière à procéder au réajustement comptable de l'actif et du passif.
- AUTORISER** Madame la trésorière à passer les écritures d'ordre non budgétaire inhérentes à cette réaffectation.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

12. Taxe d'aménagement : modification des taux

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

MODIFIER

A partir du 1er janvier 2020, les taux de taxe d'aménagement sur les secteurs et aux taux suivants :

Secteur	Communes	TAUX
1	BERHET ; COAT ASCORN ; LANVELLEC ; MANTALLOT ; PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUGRESCANT ; PLOUNEVEZ MODEDEC ; PLOUZELAMBRE ; PLUFUR ; TREGASTEL ; TREGROM ; TREMEL ; TREVOU-TREGUIGNEC ; TREZENY	1,00 %
2	CAMLEZ ; PLOUMILLIAU	1,50 %
3	CAVAN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; LA ROCHE-JAUDY (sauf secteur précisé ci-dessous) SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONGUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TROQUERY ; LE MEUX-MARCHE	1,80 %
4	COATREVEN ; LANGOAT ;	2,00 %
5	PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULECH ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	2,30 %
6	CAODENNEC-LANVEZEAC ; ROSPEZ ; LANMERIN	2,70 %
7	TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,80 %

CONSERVER

Une taxe d'aménagement d'un montant de 5,00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Jaudy (partie La Roche Derrien) : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

PRECISER

Que le reversement du produit de la taxe d'aménagement communautaire au profit des communes se fera sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune aux taux suivants :

COMMUNE	TAUX
PLOUBEZRE ; PLOUGRAS ; PLOUNEVEZ-MOEDEC ; TREGASTEL ; TREVOU-TREGUIGNEC	0,20 %
PLOUMILLIAU	0,70 %
BERHET ; CAVAN ; COAT ASCORN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLOUGRAS ; LOUANNEC ; MANTALLOT ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PLOUZE LAMBRE ; PLUFUR ; PRAT ; QUEMPERVEN ; LA ROCHE JAUDY (sauf sous-secteur précisé ci-dessous) SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONGUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TREGROM ; TREMEL ; TREZENY ; TROGUERY ; LE MEUX-MARCHE	1,00 %
LANGOAT ;	1,20 %
CAMLEZ ; PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULECH ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	1,50 %
LANNERIN ; ROSPEZ	1,90 %
COATREVEN ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,00 %
CAOUENNEC-LANVEZEAC ;	2,70 %

APPROUVER Le reversement d'une taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Jaudy (partie La Roche Derrien) : AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

DIRE Que le montant du reversement au profit des communes s'effectue sur une base annuelle, avec un paiement à 100 % avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la communauté d'agglomération et à l'article 10226 en recettes pour la commune.

EXONERER De la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

DIRE Que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

13. Exonération de CFE en faveur des entreprises de spectacles vivants

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

EXONERER de cotisation foncière des entreprises :

- Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100 %
- Les spectacles musicaux et de variétés, à hauteur de 100 %.

CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

14. Taxe sur les surfaces commerciales

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

FIXER Le coefficient multiplicateur de TASCOM à 1,20.

CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

15. Taxe de séjour 2020

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

FIXER

Les tarifs de la taxe de séjour applicables au 01/01/2020 aux 56 communes du territoire de la communauté d'agglomération « Lannion-Trégor Communauté », (à l'exception de la commune de Perros-Guirec).

Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0,70 €	4,10 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux mini	Taux maxi	Taux proposé

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4% plafonné à 1.50€ (tarif maxi voté par la collectivité)
--	----	----	---

COMMISSION 2 : Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation

16. Financement de contrats doctoraux 2019

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AFFECTER** La somme de 48 000 € pour l'institut FOTON de l'Université de Rennes 1 afin de financer la bourse doctorale SiTrans, sur un minimum de trois années pleines.
- AFFECTER** La somme de 48 000 € pour le laboratoire IRISA de l'Université de Rennes 1 afin de financer la bourse doctorale SILEnt, sur un minimum de trois années pleines.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires aux contrats doctoraux pour les bourses SiTrans et SILEnt sont inscrits au Budget Principal 2019 – Article 65737 / Fonction 23.

17. CPER 2015-2020 / projet Photonics Bretagne (phase 2) Sophie Photonique / Equipement - Financement de la période 2019 - 2020

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- VERSER** La somme de 50 000 € à Photonics Bretagne dans le cadre de la phase 2 du projet Photonics Bretagne – Sophie Photonique opération 6- 10 e pour la période 2019-2020 (01.07.2019 au 31.12.2020) représentant 10,42 % du total subventionnable.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits sont inscrits au Budget Principal – article 204181 / Fonction 23.

18. Demande de financement pour l'opération "Soirée entreprises accueillantes"

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

Ne participent pas au vote :

**Patrice KERVAON
Jean-Yves KERAUDY**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- ATTRIBUER** Une subvention d'un montant de 2 040 € à la Mission Locale Ouest Côtes d'Armor pour l'action « Les entreprises accueillantes du Trégor s'engagent ! ».
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019 / article 6743 / fonction 90.

19. Club des entreprises Ouest Côtes d'Armor : demande de financement pour l'opération Pixel Parade

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

Ne participe pas au vote :

Bertrand L'HOTELLIER

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- VERSER** Une subvention d'un montant de 6 000 € au Club des Entreprises Ouest Côtes d'Armor pour l'action « Pixel parade » et le salon qui y est associé.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019 / budget 6743 / article fonction 90.

20. Espace d'activités de Pégase V à Lannion : vente de terrain à la société CERFRANCE - AGC Côtes d'Armor

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- ACCEPTER** Le principe de vendre à la société CERFRANCE – AGC Côtes d'Armor représentée par son Président, Monsieur Bertrand L'HOTELLIER, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Pégase V à LANNION, d'une contenance d'environ 3 380 m², au prix de 35,00 € le m² soit la somme de 118 300,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 23 660,00 € soit un prix TTC de 141 960,00 €.

- PRECISER** Que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Son Président ou son représentant, à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.
- PRECISER** Que les crédits seront inscrits à un prochain document budgétaire – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne EA PEGASE V – article 7015.

21. Espace d'activités de Mabiliès à Louannec : vente de terrain à Monsieur Xavier LE BEVER

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

- ACCEPTER** Le principe de vendre à Monsieur Xavier LE BEVER, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Mabiliès à LOUANNEC, d'une contenance d'environ 855 m², au prix de 15 390,00 € HT auquel s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 3 078,00 € soit un prix TTC de 18 468,00 €.
- PRECISER** Que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Son Président ou son représentant, à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.
- PRECISER** Que les crédits seront inscrits à un prochain document budgétaire – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne EA Louannec – article 7015.

COMMISSION 3 : Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie

22. Plan Régional de prévention et de gestion des déchets : avis

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

DONNER Un avis favorable au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

23. Adoption du programme local de prévention des déchets et de son plan d'actions pour 2020-2025.

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

VALIDER Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

24. Règlement intérieur des déchèteries

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ADOPTER Le règlement interne des déchèteries.

DELEGUER Le calendrier de mise en application progressive des tarifs au Bureau Exécutif.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Projet de Règlement Interne des déchèteries

Sommaire

<i>Introduction</i>	3
<i>Chapitre 1 : Apports en déchèteries</i>	3
Article 1.1 Définition	3
Article 1.2 Organisation de la collecte en déchèteries	5
Article 1.3 Rôle des usagers et des personnels de déchèteries	6
Article 1.4 Règles de sécurité	7
Article 1.5 Infraction au règlement	7
Article 1.6 Publicité du règlement	7
Article 1.7 Modification du règlement	8
Article 1.8 Date d'entrée en vigueur du règlement	8
<i>Annexes</i>	9
Annexe 1 : horaires d'ouverture des déchèteries à titre indicatif	9
Annexe 2 : tarifs des dépôts des professionnels en déchèteries	10
Annexe 3 : calendrier d'applications selon les décisions du Bureau Exécutif	10

Introduction

Le présent règlement découle du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de LTC. Il a pour objet de définir les modalités et conditions d'accès aux déchèteries gérées par Lannion-Trégor Communauté.

Chapitre 1 : Apports en déchèteries

Il existe 14 sites sur le territoire de LTC (13 déchèteries, 1 éco-relais), tous régis par ce règlement interne :

Eco-Relais de Lannion : Le Faou

Objèterie de Lannion : ZA Buhulien

Déchèterie de Louannec : Mabiliès

Déchèterie de Plestin-Les-Grèves : Goasorguen

Déchèterie de Pleumeur-Bodou : Route de Crec'h Meur

Déchèterie de Ploubezre : Chemin de Coat Frec

Déchèterie de Ploumilliau : Christ

Déchèterie de Trébeurden : Rue de Garen an Itron

Déchèterie de Trégastel : ZA du Dolmen

Déchèterie de Perros-Guirec : Kerzinan – Route de Pleumeur-Bodou

Déchèterie de Le Vieux-Marché : ZA Parc an Itron

Déchèterie de Plounévez-Moëdec : Cosquer

Déchèterie de Pleumeur-Gautier : Kerlogoden

Déchèterie de Minihy-Tréguier : Le Quilio – Route de Lannion

Article 1.1 Définition

La déchèterie est un espace clos et gardienné, ouvert aux usagers particuliers, pour le dépôt sélectif des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères en raison de leur nature, leur encombrement ou leur quantité. Certaines déchèteries sont ouvertes aux usagers professionnels.

L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Article 1.1.1 conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 T (PTRA de 7.5 T)

L'accès aux véhicules 6 roues est interdit (hors véhicules d'exploitation).

L'accès se fait aux jours et heures indiqués en annexe 1.

L'accès est réservé :

- aux résidents et contribuables des 57 communes de LTC
- aux services techniques communautaires et communaux des 57 communes de LTC
- aux professionnels du territoire sous conditions définies ci-après

Le contrôle du respect des conditions d'accès se fera par le gardien.

Les mineurs non accompagnés ou non surveillés ne sont pas acceptés dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 1.1.2 accès des usagers

Six déchèteries permettent un accès aux professionnels, à savoir les déchèteries de Pleumeur-Gautier, Minihy-Tréguier, Pleumeur-Bodou, Objèterie, Vieux-Marché et Ploumilliau

Sont désignés comme « professionnels », les *personnes physiques ou morales qui agissent dans le cadre de leur activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel.*

Sont aussi concernés les agriculteurs, les auto-entrepreneurs, les entreprises prestataires agréées services à la personne (CESU, Chèque Emploi Service Universel) et les associations qui ont une activité commerciale (hors insertion et valorisation)

Les autres déchèteries sont réservées aux particuliers et sont équipés de portiques de hauteur limitant l'accès aux véhicules à 2 mètres de hauteur.

Les dépôts en déchèteries des professionnels donneront lieu à une facturation au volume sur la base d'une présentation des volumes par le professionnel au gardien de déchèterie à son arrivée, avant dépôt.

Le professionnel présente son chargement et sa carte d'identification, dont il doit être obligatoirement muni, au gardien de déchèterie qui estime les volumes et les saisit via son terminal portatif électronique (PAD). Ce renseignement des volumes alimente un fichier de suivi informatisé et mis à jour automatiquement après chaque dépôt en déchèterie.

A l'issue, le professionnel se verra remettre un titre de facturation.

La collectivité et le professionnel auront au préalable conventionnés pour définir les modalités de facturation et de paiement, ce qui permettra la délivrance d'une carte d'identification en déchèterie.

Article 1.1.3 Tarifs

Les tarifs sont décidés par délibération du Conseil Communautaire.
Leurs mises en œuvre relèvent de décisions du Bureau Exécutif.

Le dépôt d'un flux tarifé sera facturé au demi mètre cube le plus proche

Ces tarifs figurent en annexe du présent règlement.

Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de modifier cette liste.

Pour les autres flux, le dépôt des déchets est gratuit si le tri est correctement réalisé.
Un forfait de 100 € par passage + 100 € par m³ sera appliqué dans le cas contraire.

Article 1.2 Organisation de la collecte en déchèteries

L'accès à la déchèterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet.

Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Les déchets interdits dans la déchèterie sont les suivants :

- Déchets explosifs, autres que les fusées de détresse, bouteilles de gaz et extincteurs
- Déchets radioactifs
- Cadavres d'animaux

Les déchets autorisés sont les suivants :

- Encombrants
- Plâtre
- Placoplâtre
- Ferrailles
- Bois
- Cartons
- Munitions
- Films plastiques
- Polystyrène Expandé
- Batteries
- Huiles de vidange
- Huiles alimentaires
- Déchets Electriques Electroniques Electroménager (D3E)
- Petits extincteurs des particuliers
- Déchets végétaux
- Verre
- Textiles
- Déchets Dangereux spécifiques des ménages (DDS)
- Déchets Dangereux Ménagers (DMS)
- Fusées de détresse
- Radiographies
- Gravats

- Piles et accumulateurs
- Lampes et néons
- Déchets d'activités de soins à risque Infectieux (DASRI) des ménages en auto-traitement (DASTRI)
- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Monoflux (emballages ménagers)

Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de modifier cette liste.

Des locaux « réemploi » sont à disposition des usagers pour le don d'objets et meubles dans certaines déchèteries de la collectivité : Objèterie, Minihy-Tréguier, Trégastel, Perros-Guirec, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Ploumilliau, Ploubezre.

La récupération de matériaux ou d'objets est interdite dans la déchèterie ; elle pourra être assimilée à du vol et donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 1.3 Rôle des usagers et des personnels de déchèteries

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas d'envol de leurs déchets pendant le transport de leurs déchets à la déchèterie (bâche sur remorque, ...)
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, priorité à la circulation d'engins de chantier, ...)
- Respecter les instructions du gardien
- Ne pas descendre dans les conteneurs quelle qu'en soit la raison
- Ne pas effectuer de chiffonnage (récupération de matériaux)
- Tenir les chiens en laisse
- Tenir sous leur surveillance les enfants qui les accompagnent
- Ne pas fumer dans les locaux
- Laisser le site propre après leur déchargement
- Ne pas accéder aux zones non autorisées au public

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie. Il est seul responsable des pertes ou vols d'objets lui appartenant.

Par ailleurs, il est tenu responsable des conséquences du non-respect du tri comme indiqué ci-après.

En effet, il est demandé aux usagers de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par le gardien et la signalétique de tri. Tout déchet non trié ou en mélange sera refusé.

Article 1.4 Règles de sécurité

Le gardien de la déchèterie a à sa disposition un classeur de prévention, d'hygiène et de sécurité dans son bureau ; ce document reprend toutes les procédures et dispositions à prendre en cas d'incident.

Le site est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur doit contacter un gardien présent sur le site afin de faire appel aux services concernés (18 : pompiers et 15 : SAMU) et de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

Un protocole de sécurité pour chaque déchèterie permettra de fixer les règles de circulation des particuliers et les interventions des prestataires dans les déchèteries.

Ce protocole de sécurité sera annexé au présent règlement et sera affiché dans chaque déchèterie à l'issue de sa réalisation.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Ils devront quitter cette plate-forme dès que le déchargement est terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 1.5 Infraction au règlement

Conformément au chapitre 6 du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté par le conseil communautaire par délibération en date du 24/09/2019, toutes les infractions ci-contre pourront être sanctionnées :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte
- Le non-respect des jours et heures de collecte ou d'ouverture des déchèteries
- Le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés
- La nature dangereuse pour les personnes et les biens des déchets présentés à la collecte

Globalement, toute infraction présentant des risques pour :

- La sécurité des personnes et des biens,
- Le cadre de vie et de bien-être des habitants, riverains et usagers,
- L'hygiène et la salubrité publiques,
- La protection et le respect de l'environnement

Pourra être sanctionnée.

Lannion-Trégor Communauté se réserve donc le droit de relever les plaques d'immatriculation des véhicules des usagers en infraction et de les délivrer aux autorités compétentes.

Article 1.6 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans chaque déchèterie.

La presse sera informée de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications, en sus des formalités habituelles.

Article 1.7 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 1.8 Date d'entrée en vigueur du règlement

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire.

Règlement délibéré et voté par le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en sa séance du 24/09/2019.

Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Président,
Joël Le Jeune

Annexes

Annexe 1 : horaires d'ouverture des déchèteries à titre indicatif



Déchèteries : Horaires hiver - du 1^{er} octobre à fin avril

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Perros-Guirec	Kerzolan Route de Pleumeur-Bodou 02 96 15 92 51	9H-12H 13H30-17H30		9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	
Trébeurden	Garen An Itron 06 72 90 38 24	19h50-17h30	19h30-17h30			19h30-17h30	9H-12H 13H30-17H30	
Tregastel	Route du Dolmen 02 96 23 81 51	9H-12H	9H-12H			9H-12H	9H-12H 13H30-17H30	
Pleumeur-Bodou *	Route de Croc'h Mear 02 96 15 81 00		9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	
Lannion *	Objénerie Z A Butakan 02 96 13 34 22 / 07 72 25 54 82	9H-12H 13H30-18H	9H-12H 13H30-18H	9H-12H 13H30-18H	9H-12H 13H30-18H	9H-12H 13H30-18H	9H-12H 13H30-18H	9H-12H
Louannec	Mabilès 02 96 91 06 33	9H-12H 13H30-17H30		9H-12H 13H30-17H30		9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	
Ploumilliau *	Christ 06 85 53 21 58	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30		9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	
Ploubezre	Ty Ar Clereyo 02 96 47 15 38		19H30-17H30				9H-12H 13H30-17H30	
Plestin-Les-Grèves	Goerorguen 02 96 95 14 50		9H-12H 13H30-17H30		9H-12H 13H30-17H30		9H-12H 13H30-17H30	
Le Vieux-Marché *	Parc An Itron 06 65 70 71 10	13H30-17H30		13H30-17H30		13H30-17H30	13H30-17H30	
Plounévez-Moëdec	Cocquer 06 42 05 08 06	9H-12H		9H-12H		9H-12H	9H-12H	
Eco-relais	Le Fauu - ancienne Déchèterie de Lannion 02 96 48 02 91	13H30-17H30	13H30-17H30	13H30-17H30	13H30-17H30	13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	
Miñihy-Tréguier *	La Quillo-Rie de Lannion 02 96 92 94 21	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	
Pleumeur-Gautier *	Kerlogoden 02 96 22 21 39	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	9H-12H 13H30-17H30	

Pour plus de renseignements : 02.96.05.55.55 ou www.lannion-tregor.com

* déchèteries permettant un accès aux professionnels



Horaires d'ouverture des déchèteries
Été : du 1er mai à fin septembre

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Perros-Guirec	Kerziah Route de Pleumeur-Boëou 02 96 15 92 53	9h-12h 13h30-18h		9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	
Trébeurden	Garin An Itron 06 72 90 38 24	13h30-18h	13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	
Trégastel	Route du Dolmen 06 72 13 67 31	9h-12h	9h-12h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	
Pleumeur-Boëou *	Route de Crec'h Mear 06 74 27 21 07		9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	
Lannion objèterie *	Objèteria Z.A. Buhalen 02 96 13 34 22 / 07 72 25 54 82	9h-12h 13h30-18h30	9h-12h 13h30-18h30	9h-12h 13h30-18h30	9h-12h 13h30-18h30	9h-12h 13h30-18h30	9h-12h 13h30-18h30	9h-12h
Louannec	Mabilès 02 96 91 06 33	9h-12h 13h30-18h		9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	
Ploumilliau *	Ch'vot 06 85 53 21 58	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h		9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	
Ploubezre	Ty Ar C'hreco 02 96 47 15 38		13h30-18h				9h-12h 13h30-18h	
Plestin-Les-Grèves	Goesorguen 02 96 35 14 50		9h-12h 13h30-18h		9h-12h 13h30-18h		9h-12h 13h30-18h	
Le Vieux-Marché *	Parc An Itron 06 85 70 71 10	13h30-18h		13h30-18h		13h30-18h	13h30-18h	
Plouñevéz-Moëdec	Cocquer 06 42 05 06 06	9h-12h		9h-12h		9h-12h	9h-12h	
Eco-relais	Le Fatu - ancienne Déchèterie de Lannion 02 96 48 02 92	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h 14h-18h	
Mirib'y-Tréguier *	Le Duizo-Rix de Lannion 02 96 92 94 21	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	
Pleumeur-Gautier *	Karlagodan 02 96 22 21 39	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	

Pour plus de renseignements : 02.96.05.55.55 ou www.lannion-tregor.com
Les déchèteries sont fermées les jours fériés

* déchèteries permettant un accès aux professionnels

Annexe 2 : tarifs des dépôts des professionnels en déchèteries (Conseils Communautaires du 5 février et du 25 juin 2019)

Déchets verts : 6,5 Euros/m³
Encombrants : 33 Euros /m³
Bois déchets : 17 Euros /m³
Souches : 21 Euros/m³
Déchets inertes : 26 Euros/m³
Plâtre : 53 Euros/m³

Annexe 3 : calendrier d'applications selon les décisions du Bureau Exécutif

- 1^{ère} phase : gratuité ;
- 2^{ème} phase : application progressive par filières d'un tarif selon les décisions prises par le Bureau Exécutif.

25. PFAC - correction de la délibération n°CC_2018_0193

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTER Les modalités de calcul de la PFAC et ainsi corriger l'erreur matérielle entachant la délibération n°CC_2018_0193.

26. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédrez-Locquémeau.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

27. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

APPROUVER Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

28. Construction de l'École de musique communautaire du Trégor à l'ancien tribunal de Lannion

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MAJORITÉ

(Par 6 abstentions)

**Brigitte GOURHANT
François VANGHENT
Cédric SEUREAU
Françoise LE MEN
Danielle MAREC
Jean-René PRAT**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

CONFIRMER la poursuite du projet de réhabilitation de l'ancien tribunal de Lannion dans sa forme actuelle qui permet le regroupement sur ce site des différents espaces de l'École de Musique Communautaire du Trégor et la création d'un auditorium.

AUTORISER le Président à développer les arguments en faveur de cette position pour défendre les intérêts de Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de la requête en référé suspension déposé contre le permis de construire et de tout autre recours qui pourrait être déposé contre ce projet.

29. Adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP)

VOTE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE DE :

ACCEPTER L'adhésion à l'association « Centrale d'Achat du Transport Public ».

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fin de séance à 21H00

Compte-rendu sommaire à disposition dans l'attente du procès-verbal complet qui sera mis en ligne après approbation des conseillers communautaires lors d'une prochaine séance.